



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant consignation de somme en application de l'article L.171-8 du code de
l'environnement**

**SCP LECA CRESSEND, prise en la personne de Maître Pierre-Alexandre LECA
agissant es exploitant de la société AZURA BTP en liquidation judiciaire,
pour les activités de stockage de déchets non dangereux non inertes
exploitées au 577 boulevard du commerce, 83 480 PUGET-SUR-ARGENS**

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du VAR ;

Vu les preuves de dépôt délivrées à la société AMARAY BTP , notamment :

- A-9-HSR7XESUN et A-1-J8QWKCX85 des 5 novembre 2019 et 07 décembre 2021 pour la déclaration d'une installation classée relevant de la rubrique 2517-2 ;
- A-9-4KSNX2MD8 et A-1-N6LXCNO5 des 5 novembre 2019 et 8 décembre 2021 pour la déclaration d'une installation classée relevant de la rubrique 2714-2 ;
- A-9-HMXSYK90 du 4 février 2019 pour la déclaration d'une installation classée relevant de la rubrique 2515-1c ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société AMARAY BTP en particulier les arrêtés de mise en demeure et de suspension d'activité des installations de déchets inertes du 29 avril 2020 ainsi que celui de mise en demeure de régulariser ses installations de stockage de déchets inertes du 9 avril 2021 ;

Vu le récépissé de dépôt du 29 juin 2022 du greffe du tribunal de commerce de Draguignan qui acte le changement de la dénomination sociale de AMARAY BTP en AZURA BTP ;

Vu le jugement du 13 septembre 2022 ordonnant à M. Kamal AMARAY de remettre en état les parcelles 104, 105, et 106 dans un délai de 6 mois ;

Vu le diagnostic de caractérisation environnemental réalisé par la société GINGER BURGEAP le 02 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2023 consécutif à la visite d'inspection du 12 juillet 2023 ;

Vu le jugement du 1^{er} août 2023 (rôle n° 2023/1433) qui ordonne la cessation d'activité et ouvre la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'entreprise SAS AZURA BTP, conformément aux dispositions des articles L.631-15 II, L.640-1 et R.631-24 du Code du Commerce, et désigne en qualité de liquidateur judiciaire la SCP LECA CRESSEND, prise en la personne de Maître Pierre-Alexandre LECA dont l'office est situé 13 rue de la République, 83 300 DRAGUIGNAN ;

Vu le courrier daté du 9 novembre 2023 par lequel la SCP LECA CRESSEND déclare la cessation d'activité au préfet du Var ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 novembre 2023 consécutif à la visite d'inspection du 9 novembre 2023 ;

Vu la communication, le 14 novembre 2023, du rapport visé supra et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur / unité départementale du Var ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 22 novembre 2023, transmis au liquidateur judiciaire par courrier électronique du 24 novembre 2023 et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la consignation susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la communication au liquidateur judiciaire, par courrier du 29 novembre 2023, du projet d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la procédure de consignation administrative, valant procédure contradictoire au sens des articles précités du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la part du liquidateur judiciaire sur les courriers précités ;

Considérant que la société AMARAY BTP est devenue la société AZURA BTP, et donc que les arrêtés pris à l'encontre de la société AMARAY BTP s'appliquent à la société AZURA BTP ;

Considérant que le jugement du 1^{er} août 2023 précité « ordonne la cessation d'activité et ouvre une procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise SAS AZURA BTP » ;

Considérant que Maître Pierre-Alexandre LECA a été désigné comme liquidateur judiciaire de la Société AZURA BTP par ce même jugement du 1^{er} août 2023 ;

Considérant que les activités de stockage de déchets inertes de la société AMARAY BTP, devenue AZURA BTP, représentée par la SCP LECA CRESSEND, prise en la personne de Maître Pierre-Alexandre LECA agissant es exploitant de la société AZURA BTP, ont été suspendues par arrêté préfectoral du 29 avril 2020 ;

Considérant que la société AMARAY BTP, devenue AZURA BTP, représentée depuis le 1^{er} août 2023 par la SCP LECA CRESSEND, prise en la personne de Maître Pierre-Alexandre LECA agissant es exploitant de la société AZURA BTP, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2023, des pollutions des sols, des nouveaux déchets abandonnés et des produits chimiques ont été observés au droit du site par rapport à la visite du 12 juillet 2023, qui s'ajoutent à la montagne de déchets à priori inertes ayant fait l'objet d'un arrêté de suspension pour cette activité et qui présente des traces manifestes d'activité récente ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 9 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société AMARAY BTP, devenue AZURA BTP, représentée par la SCP LECA CRESSEND, prise en la personne de Maître Pierre-Alexandre LECA agissant es exploitant de la société AZURA BTP, ne respectait pas les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de suspension susvisés pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : La majorité du stock à évacuer est toujours en place alors que l'échéance des évacuations était fixée au 9 octobre 2022 ;
- constat n°2 : Malgré le jugement n°2023/1433 du 1^{er} août 2023, ordonnant l'arrêt total des activités et comparativement à la dernière inspection en date du 12 juillet 2023, l'inspection des installations classées constate une augmentation notable du volume de déchets (dont des déchets dangereux) d'environ 1 000 m³ ;
- constat n°3 : Aucun document attestant de la mise en place d'un système de caractérisation des terres n'existe. Aucune gestion par lot ni aucun registre chronologique des déchets n'a été mis en place sur l'installation ;
- constat n°4 : Présence de produits dangereux pour l'environnement et de liquide inflammable tel que des hydrocarbures stockés sans rétention ;
- constat n°5 : Présence d'un broyeur, en état de fonctionnement, au sommet du stockage de plus de 100 000 m³ de déchets et l'absence de végétation traduisant des mouvements réguliers de déchets à priori inertes ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la composition géochimique des terres, non inerte, impacte la biodiversité locale ;

Considérant que certains contenant de produits chimiques ou dangereux n'étaient pas en rétention et la présence d'une cuve d'hydrocarbure fuyarde ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure ainsi qu'à la suspension susvisée ;

Considérant que les mesures de mise en sécurité du site incombent à l'exploitant de l'installation classée et par défaut au liquidateur judiciaire chargé de la liquidation de l'entreprise ;

Considérant que des déchets supplémentaires, inertes et non inertes, ont été entassés depuis la dernière visite d'inspection du 12 juillet 2023 et que par conséquent il n'existe aucune maîtrise des activités sur site ;

Considérant que le dernier document transmis à l'inspection des installations classées faisant état de la situation du site et donc du volume en place est le diagnostic environnemental d'octobre 2020 ;

Considérant que le stock de terre, non inertes non dangereuse, en place, a été estimé à 100 000 m³, selon le diagnostic environnemental ;

Considérant que les précédents devis portés à la connaissance de l'inspection des installations classées permettent d'estimer le coût de traitement de déblais non inertes non dangereux à 10,3 €/T HT ;

Considérant que les précédents devis portés à la connaissance de l'inspection des installations classées permettent d'estimer le coût de transport de déblais non inertes non dangereux à 100 €/rotation HT ;

Considérant qu'un semi remorque 3 essieux peut contenir 15,5 m³ de terre, que la densité de la terre est de 1,8 et que le prix d'évacuation au m³ est de 24,8 €/m³ HT, le montant des travaux d'évacuation s'élèverait par conséquent à 2 480 000 € HT, soit 2 976 000 € TTC (pour une TVA considérée à 20 %) ;

Considérant que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'engager le liquidateur judiciaire, en tant qu'exploitant ès-qualité de la société AMARAY BTP, devenue AZURA BTP, à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser conformément aux dispositions du 1^o de l'article L.171-8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Montant de la consignation

La SCP LECA CRESSEND, prise en la personne de maître Pierre-Alexandre LECA, dont l'office est situé 13 Rue de la République à Draguignan, agissant es exploitant de la société AZURA BTP, pour les installations exploitées au 577 boulevard du commerce à Puget-sur-Argens, est tenue de consigner la somme de **2 976 000 euros TTC** (deux millions neuf cent soixante-seize mille euros), pour une TVA considérée à 20 %, correspondant au coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 avril 2021 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant 2 976 000 euros TTC (deux millions neuf cent soixante-seize mille euros) correspondant au montant des travaux et opérations à réaliser dans le cadre de l'évacuation de 100 000 mètres cubes de déchets non dangereux non inertes dans des installations en situation administrative régulière est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La somme consignée correspond à l'élimination effective d'un volume de 100 000 m³ de déchets non inertes non dangereux présents dans le périmètre de l'installation de Stockage de Déchets Inertes de la société AMARAY BTP, devenue AZURA BTP situé 577 boulevard du commerce – 83 480 Puget-sur-Argens.

À ce titre, Le liquidateur judiciaire, en tant qu'exploitant ès-qualité de la société AZURA BTP, fournit à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs

permettant de démontrer la bonne élimination des terres susvisées, à minima les documents suivants :

- les analyses de chaque lot de terre évacuées ;
- les documents de suivis des évacuations par lot : bordereaux d'expédition, de réception, tableau de suivis des quantités évacuées ;
- les attestations démontrant que les sites de réception des terres sont réguliers ;
- les rapports trimestriels comprenant les bilans des opérations d'élimination, le plan topographique du trimestre et des photos ;
- un rapport de fin de travaux faisant un bilan des évacuations.

Article 2 - Déconsignation

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées au liquidateur judiciaire, en tant qu'exploitant ès-qualité de la société AZURA BTP, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, le liquidateur judiciaire, en tant qu'exploitant ès-qualité de la société AZURA BTP, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du liquidateur judiciaire.

Article 5 – notification & publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 6 – Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Puget-sur-Argens, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Var et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var.

Fait à Toulon, le

11 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI